

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 79

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLET pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Dénomination du pont situé Porte de Paris, à Maubeuge : « Pont André Gilliot »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-30-II relatif à la dénomination par le Conseil Municipal des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- L.2212-2-1° relatif à la police municipale et précisément la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,
- L.2213-1 relatif à l'exercice de la police de la circulation dévolue au maire de la Ville sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations,
- L.2321-2-20° relatif aux dépenses d'entretien des voies communales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles :

- L.2111-1 relatif au domaine public immobilier,
- L.2111-14 relatif au domaine public routier,

Vu le code de la route et notamment les articles :

- L.110-2 relatif à la définition des voiries nationales, départementales et communales est fixée aux articles L. 121-1, L. 131-1, L. 141-1 du code de la voirie routière,
- L.411-1 à L.411-8 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et précisément l'article L.411-1 qui précise que les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune,[...], sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L.113-1 relatif aux règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation fixées par l'article L. 411-6 du code de la route,
- L.131-1 relatif aux voies appartenant au domaine public routier départemental,
- L.141-1 relatif aux voies appartenant au domaine public routier communal,

Vu la réponse ministérielle n°4367 du 04 décembre 2012, relatif à l'obligation de dénomination des voies qui découle implicitement de l'article L.2212-2-1° du CGCT,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Logement et Rénovation urbaine » en date du 28 mai 2025,

Considérant que la dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du conseil municipal en respect des dispositions de l'article L.2121-29 susvisé,

Que le Maire, en vertu des termes de l'article L 2212-2-1°susvisé au titre de ses pouvoirs de police générale, veille à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publics,

Que conformément à la réponse ministérielle susvisée, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer la commodité de passage,

Que conformément aux termes de l'article L 2213-1 le maire dispose également de l'exercice de la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération,

Qu'en l'espèce le Pont situé Porte de Paris, appartient au domaine public routier départemental et est situé à l'intérieur de l'agglomération,

Que par voie de conséquence, il appartient au Maire de veiller à la commodité de passage par sa dénomination qu'il doit proposer à l'assemblée seule compétente en la matière,

Qu'en outre l'adressage, par la dénomination de ce pont, permet également le repérage notamment pour les services de secours,

Considérant que l'attribution d'un nom doit être motivée par l'intérêt public local,

Que l'attribution du nom de André GILLIOT à un ouvrage public permet de perpétuer son souvenir et d'éduquer les générations futures sur son engagement,

Qu'en effet, André Gilliot a joué un rôle majeur dans la Résistance à Maubeuge durant la Seconde Guerre mondiale. Il a su fédérer, organiser et armer jusqu'à 350 résistants pour mener des actions déterminantes de sabotage, de surveillance et de libération face à l'occupant nazi, se distinguant notamment à la tête du groupe qu'il dirigeait par la défense et la sauvegarde du pont dit du chemin de fer, situé Porte de Paris. À l'issue du conflit, il s'est pleinement investi dans la vie locale contribuant activement à la reconstruction du patrimoine de la Ville ainsi qu'à la réconciliation franco-allemande, participant au jumelage entre Maubeuge et la ville rhénane de Ratingen,

Considérant la volonté de la commune de rendre hommage aux figures historiques ayant marqué notre territoire et notre histoire nationale, notamment celles liées à la Libération en ce 80^{ème} anniversaire de la Victoire de 1945,

Que le devoir de mémoire et la transmission des valeurs républicaines sont des principes fondamentaux de notre société,

Considérant en outre qu'il appartient à la commune de prendre en charge la fourniture, la pose, l'entretien des plaques indicatives des voies et places publiques,

Qu'il est en conséquence proposé d'attribuer à ce pont le nom de « Pont André GILLIOT »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Nomme le pont situé Porte de Paris, à Maubeuge « Pont André GILLIOT »,
- Valide cette dénomination pour l'ensemble des usages administratifs et publics,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la pose des plaques ou panneaux indicateurs correspondants.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

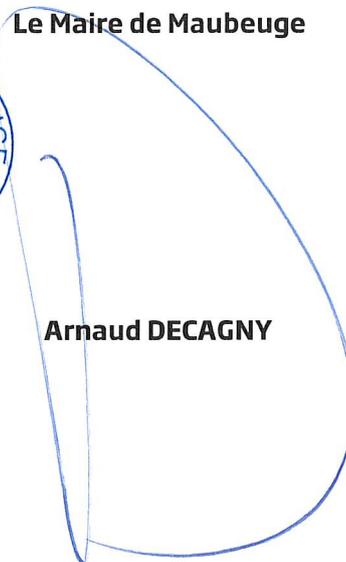
Le Secrétaire de séance




Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge




Arnaud DECAGNY